



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignement agricole

Question écrite n° 72231

Texte de la question

M. Jean Rouger attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes des établissements d'enseignement agricole sous contrat privé, à propos de la loi de finances 2002. Afin d'assurer la rémunération des enseignants contractuels de droit public, il est nécessaire d'ajuster les crédits pour les 320 postes créés (afin de compenser la réduction du service des enseignants techniques) et en faveur de la lutte contre la précarisation. D'autre part, les subventions de fonctionnement versées aux établissements doivent, comme le prévoit la loi, être basées sur celles de l'enseignement public. Soucieux de la qualité de l'enseignement agricole, il lui demande quelles sont ses intentions et décisions dans ce domaine.

Texte de la réponse

Les représentants des fédérations gestionnaires de ces établissements notamment le Conseil national de l'enseignement agricole privé affirment que la loi du 31 décembre 1984 n'est pas respectée car l'Etat ne fait pas face à ses engagements. Le ministre de l'agriculture et de la pêche réaffirme, comme il l'a, à de nombreuses reprises, fait au Parlement, que la loi est appliquée. Il est vrai, en effet, que la ligne budgétaire correspondant à la rémunération des personnels n'a pas été abondée en loi de finances 2001 lors de la création des 320 postes. Mais, comme il s'y était engagé, ces dépenses ont été couvertes par redéploiement de crédits en 2001 au sein du chapitre 43-22. Il en sera de même pour l'année 2002 car les crédits budgétaires sont votés par chapitre et non par article. En ce qui concerne la revalorisation de la subvention de fonctionnement, il a demandé à l'inspection de l'enseignement agricole de réaliser une enquête sur le coût de l'élève dans l'enseignement agricole public, ce coût servant de base au calcul de la subvention de fonctionnement des établissements privés mentionnés à l'article 8 du Code rural. Les conclusions de cette enquête lui seront communiquées prochainement. Il apparaît donc difficile de prévoir une provision de crédits à ce titre sans aucune évaluation de l'augmentation. En ce qui concerne l'allocation de cessation anticipée d'activité, le ministère de l'agriculture a rédigé le décret d'application qui a été présenté au Conseil national de l'enseignement agricole de juillet 2001 et qui a été transmis par la suite au Conseil. En l'attente de sa publication, aucun crédit n'a été provisionné, mais dès sa parution mon ministère fera face à ses engagements. Concernant le reclassement des enseignants contractuels de troisième catégorie, la direction générale de l'enseignement et de la recherche a, pour résoudre ce problème, mis sur pied des groupes de travail visant à rénover et à modifier les concours d'accès à la fonction d'enseignant. Ainsi le décret de juin 1989 fixant les pourcentages de places réservées aux candidats internes et donc aux contractuels de troisième catégorie a été modifié : désormais 70 % et non plus 40 % des places leur seront offertes, ce qui permettra à un plus grand nombre d'enseignants de troisième catégorie d'accéder à la deuxième ou quatrième catégorie.

Données clés

Auteur : [M. Jean Rouger](#)

Circonscription : Charente-Maritime (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72231

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 janvier 2002, page 398

Réponse publiée le : 8 avril 2002, page 1883